

## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE RESTAURATION COLLECTIVE EN ALBIGEOIS

Entre

**La Commune d'Albi**, sise 16 rue de l'Hôtel de Ville, représenté par son Maire, Stéphanie Guiraud-Chaumeil, dûment autorisée à la signature des présentes par délibération du 27 septembre 2021

Et

**La Commune de FREJAIROLLES**, sise 4 Bis Rte d'Albi - 81990 Fréjairolles , représenté par son Maire, Jérôme CASIMIR, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du .....

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Les communes d'Albi et de Fréjairolles ont pu constater la complémentarité de leurs compétences et activités dans le domaine des services de restauration collective concourant à une prise en charge de qualité auprès de leurs usagers.

A ce titre, il est proposé, en application de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'organiser le service public de restauration collective (production, livraison de repas, distribution des repas) et d'exploiter à frais communs la cuisine centrale appartenant à la commune d'Albi. Cet équipement est situé 61 rue Léon Bouly à Albi, et a une capacité de 6000 repas par jour.

### ARTICLE 1 - Objet de l'entente

L'entente intercommunale a pour objectif d'assurer un service de restauration publique.

Dans un premier temps, cette entente intercommunale est établie entre la commune d'Albi et la commune de Fréjairolles pour la restauration au sein des écoles, des centres de loisirs et des crèches.

Elle pourra être élargie à d'autres communes ou d'autres collectivités locales par simple avenant à cette convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques de l'entente à laquelle sera adossée une convention d'application traitant du volet opérationnel et financier .

La propriété de la cuisine centrale restera celle de la commune d'Albi conformément à l'article 552 du Code civil.

## **ARTICLE 2 - Nom et siège de l'entente**

**Nom : ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE REPAS EN ALBIGEOIS**

**Siège : Hôtel de ville de la commune d'Albi - 16 rue de l'hôtel de ville - 81000 Albi**

## **ARTICLE 3 - Composition de l'entente**

L'entente est créée entre la commune d'Albi et la commune de Fréjairolles conformément aux dispositions des articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

## **ARTICLE 4 - Fonctionnement de l'entente**

### **Article 4.1 - Composition de la conférence et de la présidence**

L'entente est administrée par une conférence composée de 7 élus maximum dont le Maire d'Albi ou son représentant, et 3 élus de la ville d'Albi. Chaque commune membre devra désigner un élu pour la représenter au sein de la conférence. Ces élus, ainsi que leurs suppléants seront élus par les organes délibératifs des membres de l'entente (conseil municipal ou comité syndical), conformément à l'article L5221-2 du CGCT, et pour la durée de leur mandat électif, sauf modification décidée par le conseil municipal.

Le Maire d'Albi ou son représentant assurera la présidence de la conférence.

Si l'entente comprend plus de 3 membres autres qu'Albi, il est procédé à la constitution d'une assemblée spéciale regroupant les élus titulaires de ces membres afin qu'ils désignent au scrutin majoritaire les membres qui vont les représenter au sein de la conférence. Si un élu ne peut être présent à cette assemblée, il peut se faire représenter par son suppléant. Le secrétariat de cette assemblée sera assuré par les services de la ville d'Albi. Si un élu le demande en début de séance, ce scrutin pourra se tenir à bulletins secrets. Ces trois membres sont désignées pour une durée de 1 an.

Chaque année, avant le 30 octobre, l'assemblée spéciale se réunit pour intégrer les éventuels nouveaux élus au sein de l'assemblée spéciale et désigner les 3 membres qui vont les représenter pour l'année à venir au sein de la conférence.

### **Article 4.2 - Questions à traiter par la conférence - majorité requise**

La conférence aura à débattre des questions de fonctionnement du service ou sur des questions d'intérêt commun relatives à l'objet de la présente entente. Elle pourra émettre un avis ou proposer des orientations sur les choix stratégiques que la ville d'Albi devra faire en terme d'investissement ou d'achat de fournitures et de denrées.

### **Article 4.3 - Fréquence des réunions de la conférence**

La première conférence sera convoquée par le Maire d'Albi.

Les suivantes seront convoquées par le président ou à la demande de la moitié des membres de la conférence en exercice sur un ordre du jour établi d'un commun accord ou à défaut par celui qui a sollicité cette réunion.

Elle se réunira au moins une fois par an, au cours du mois d'avril, pour examiner les éventuelles demandes d'intégration et pour étudier le rapport technique et financier détaillé de l'année civile écoulée. Ce rapport sera réalisé et présenté par les services compétents des membres de l'entente intercommunale.

#### **Article 4.4 - Organisation des réunions de la conférence**

Le secrétariat de la conférence sera assuré par les services de la commune d'Albi .

La présidence de la séance sera assurée pour le président de l'entente ou , en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, un membre de l'entente désigné en début de séance.

Les membres de la conférence pourront, à leur demande, se faire assister par des agents de leur collectivité lors de la tenue des séances.

Le représentant de l'Etat dans le département concerné peut assister à ces conférences sur invitation conjointe des membres, sans voix délibérative.

Les séances de la conférence ne sont pas publiques.

Les règles applicables à la tenue d'un conseil municipal sont applicables à la conférence pour ce qui est du délai de convocation (5 jours francs), de l'envoi avec les convocations de notes de synthèses relatives aux points à l'ordre du jour, et du quorum exigible (majorité des membres en exercice).

Un membre titulaire empêché ou absent pourra donner pouvoir à un autre membre titulaire de la conférence ou se faire représenter par son suppléant.

Un compte-rendu, signé par le président de la séance, sera rédigé dans le mois suivant chaque réunion, et transmis à chacun des membres de la conférence.

#### **ARTICLE 5 - Entrée en vigueur de la durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle sera signée par les maires respectifs des communes membres de l'Entente pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction tacite dans la limite de 2 reconductions, portant ainsi à 9 années la durée maximum de la présente entente. Elle prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

#### **ARTICLE 6 - Entrée de nouveaux membres de l'entente**

Si une commune ou un syndicat intercommunal souhaite intégrer l'entente, il devra faire acte de candidature avant le 31 mars pour une prise d'effet à la rentrée scolaire suivante.

S'il s'agit d'un syndicat intercommunal, la candidature devra être accompagnée des justificatifs indiquant que le syndicat a délégation de ces communes adhérentes.

La conférence devant étudier cette candidature se réunira avant fin avril.

En cas d'acceptation par la conférence, l'assemblée délibérante du candidat à l'adhésion devra ratifier l'avenant à la convention constitutive et l'avenant à la convention d'application qui en découle.

Avant le 31 juillet, les autres membres devront présenter à leur assemblée délibérante ces avenants intégrant le ou les nouveaux candidats pour autoriser le maire ou le président à signer ces avenants.

#### **ARTICLE 7 - Sortie d'un membre de l'entente**

De même, si un membre souhaite sortir de l'entente, il doit en faire la demande avant le 31 mars. Cette sortie devra faire l'objet d'un avenant qui devra être présenté à l'assemblée délibérante de chacun des membres restants pour autoriser le maire ou le président à signer ces avenants.

#### **ARTICLE 8 - Résiliation**

Les membres de l'Entente peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention. La résiliation est décidée par délibérations concordantes de chacun des organes délibérants. La résiliation prend effet après que chaque délibération soit devenue définitive.

#### **ARTICLE 9 - Litiges**

Préalablement à toute action contentieuse (à la seule exception des constats d'urgence éventuellement nécessaires pour constater des problèmes techniques), les parties devront rechercher une solution amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, les parties pourront saisir le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en ... exemplaires originaux,

A Albi, le

Pour la Commune d'Albi

Pour la commune de Fréjairrolles

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Maire

Jérôme CASIMIR, Maire